Nom du fournisseur ou marque commerciale:	Bosch		
Adresse du fournisseur	BSH Hausgeräte GmbH, Carl-Wery-Str. 34, 81739 Munich, Germany		
Référence du modèle:	SMI4HTS31E		
Paramètres généraux du produit:			

Paramètre	Valeur	Paramètre	Valeur	
			Hauteur	81.5
Capacité nominale ^(a) (ps)	12	Dimensions en cm	Largeur	59.8
			Profondeur	57.3
IEE (a)	55.9	Classe d'efficacité énergé- tique (a)	E (c)	
Indice de performance de lavage (a)	1.12	Indice de performance de séchage (a)	1.06	
Consommation d'énergie en kWh [par cycle], sur la base du programme eco avec alimentation en eau froide. La consommation réelle d'énergie dépend des conditions d'utilisation de l'appareil.	0.923	Consommation d'eau en litres [par cycle], sur la base du programme eco. La consommation d'eau réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil et de la dureté de l'eau.	9.5	
Durée du programme ^(a) (h:min)	3:45	Туре	Encastrable	
Émissions de bruit acoustique dans l'air (a) [dB(A) re 1 pW]	46	Classe d'émissions de bruit acoustique dans l'air	C (c)	
Mode arrêt (W)	-	Mode veille (W)	0.50	
Démarrage différé (W) (le cas échéant)	4.00	Mode veille avec maintien de la connexion au réseau (W) (le cas échéant)	2.00	
Durée minimale de la gara	2 ans			

Informations supplémentaires:

Lien internet vers le site web du fournisseur où se trouvent les informations visées à l'annexe II, point 6, du règlement (UE) 2019/2022 de la Commission (b) www.bosch-home.com/energylabel

1

25.02.2021

- (a) Pour le programme eco.
- (b) Les modifications de ces éléments ne sont pas considérées comme pertinentes aux fins de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1369.
- (c) Si la base de données sur les produits génère automatiquement le contenu définitif de cette cellule, le fournisseur ne consigne pas ces données.
- Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1er octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) no 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 1016/2010 de la Commission (voir page 267 du présent Journal officiel).

2 25.02.2021